aucun être civilisé ne saurait accepter l'incitation délibérée à la haine contre un groupe identifiable, quelle que soit la forme de cette incitation, mais il y a quelque avantage à laisser aux sanctions sociales ordinaires de la société le soin de condamner un tel comportement en privé, plutôt que de faire appel aux sanctions prévues par le droit criminel, et je ne doute pas qu'on puisse se fier, pour déterminer ce qu'est une conversation privée, au bon sens d'un juge et, dans le cas d'une mise en accusation, au bon sens des jurés.

Les députés remarqueront que l'article 267B renferme un nouveau paragraphe (3). Les justifications prévues dans le premier paragraphe (3) ont été révisées et l'alinéa d) en ajoute une. C'est le député de Sault-Ste-Marie (M. Murphy) qui a proposé tout le paragraphe et le comité l'a, je crois, accepté à la quasi-unanimité.

Il y a deux autres modifications importantes. On a ajouté un paragraphe, le 267B(5), pour bien préciser que la disposition relative à la confiscation, dans le paragraphe (4), ne s'applique pas aux installations de communication. Vous pouvez saisir le téléphone pour faire la preuve, mais vous ne pouvez saisir le téléphone uniquement parce qu'il a été utilisé pour communiquer une déclaration. Enfin, une modification à caractère technique faite dans les procédures dites *in rem* traitant de la confiscation de la propriété en vertu de l'article 267C(8)c).

A mon avis, la Chambre devrait maintenant passer en revue les justifications qu'a ajoutées le comité permanent de la justice et des questions juridiques et qu'on a précisées, car, dans leur examen du projet de loi, ses opposants n'ont pas véritablement illustré ni souligné à la Chambre les protections qui entourent la liberté de parole du citoyen. Ces protections sont énoncées à l'article 267B(3), et, à l'égard de l'infraction pour incitation publique à la haine et pour fomentation volontaire de la haine, nul ne doit être déclaré coupable «lorsqu'il établit que les déclarations communiquées étaient vraies». En outre, nul ne doit être déclaré coupable lorsque, de bonne foi, il exprime ou tente d'établir par discussion une opinion de nature générale, exprimée de bonne foi sur un sujet religieux, échappe aux dispositions du projet de loi.

M. Woolliams: Comment établir la véracité d'une opinion religieuse?

L'hon. M. Turner: Troisièmement, nul ne doit être déclaré coupable si les déclarations se rapportent à une question d'intérêt public,

dont le débat est à l'avantage du public, et si en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croit vraies. Si la déclaration a été faite au cours des débats ou au cours d'une discussion qui est fondamentalement à l'avantage du public parce qu'elle implique la discussion d'affaires publiques, si c'est un sujet d'intérêt public et si l'auteur de la déclaration la croit vraie, en s'inspirant de motifs raisonnables, même si elle ne l'est pas, alors la modification fournit comme dans un procès ordinaire en diffamation une protection complète contre toute poursuite aux termes du délit qui consiste à fomenter volontairement la haine.

• (9.10 p.m.)

Pour finir, on a ajouté une nouvelle protection à la demande du député de Sault-Sainte-Marie. Si de bonne foi un intéressé a voulu signaler, afin qu'il y soit remédié, des questions produisant ou de nature à produire des sentiments de haine envers un groupe identiflable au Canada, si le but de la déclaration ou de la communication était une tentative en vue de convaincre ses propres concitoyens de supprimer la cause de cette haine ou de cette dissension, il est protégé. La situation comme celle dont parlait le représentant de Calgary-Nord dans son discours de ce soir à l'appui de son propre amendement est maintenant éliminée, car cet argument a été avancé par les membres du comité et est maintenant rendu inutile par l'addition de la quatrième protection dans le paragraphe d). Si la population indienne de l'Alberta dont il a parlé estime avoir des griefs contre le Blanc dans l'Alberta ou au Canada, si elle formule ces griefs dans le but d'en supprimer les motifs, je soutiens que cet alinéa en particulier prévoit un recours.

Dans le cas de ces deux infractions, le génocide à l'article 267A et la fomentation volontaire de la haine à l'article 267B(2), une protection supplémentaire est prévue: aucune poursuite pour une de ces infractions ne pourra être intentée sans le consentement du procureur général de la province. Cette restriction ne s'applique pas à la deuxième infraction, l'incitation publique à la haine ou au mépris, susceptible d'entraîner une violation de la paix. Lorsqu'il s'agit d'une violation de la paix il y a manifestement réunion illégale et possibilité d'émeute et on n'a pas le temps de solliciter le consentement du procureur général de la province avant de procéder à une arrestation.

Avant de pouvoir intenter des poursuites contre les personnes qui ont préconisé et 22219—6